



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« remodelage de la piste de ski Perdrix à la Rosière »  
sur la commune de Montvalezan  
(département de la Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4847

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4847, déposée complète par la Commune de Montvalezan le 4 décembre 2023, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27 décembre 2023 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 19 décembre 2023 ;

**Considérant** que le projet, soumis à permis d'aménager, consiste en un remodelage sur 1 hectare de la piste Perdrix sur le secteur de la Rosière sur la commune de Montvalezan en Savoie (73) ;

**Considérant** que le projet prévoit des terrassements de 18 500 m<sup>3</sup> sur un hectare, sans défrichage, sur la piste de ski Perdrix déjà existante ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 43b) *Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** le projet se situe :

- en zone Ns, secteur naturel et forestier sur le domaine skiable, du plan local d'urbanisme<sup>1</sup> en vigueur sur la commune ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Massif de la Vanoise » ;
- en bordure de zone présumée d'aléa avalanche recensée à la carte de localisation des phénomènes d'avalanche et en dehors de zonages réglementaires du plan de prévention des risques naturels<sup>2</sup> en vigueur sur la commune ;
- en dehors :
  - de zone réglementaire de protection de la biodiversité ;
  - de zone humide recensée à l'inventaire départemental ;

---

<sup>1</sup> PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 25 août 2022

<sup>2</sup> PPRn dont la dernière procédure a été approuvée le 23 septembre 2010

**Considérant** que la présentation du projet de remodelage doit préciser les objectifs du projet, détailler les quantités de déblais et remblais nécessaires à sa réalisation ainsi que leur nature et leurs origines et décrire la phase travaux notamment les voies d'accès au chantier des matériaux ;

**Considérant** qu'en matière de biodiversité :

- l'état initial s'appuie sur des données bibliographiques et une prospection de terrain le 12 octobre 2023 ; que la pression d'inventaire est insuffisante et la période défavorable pour le contact des espèces et qu'à ce stade :
  - l'absence du Lycopode des Alpes et l'absence d'enjeu faunistique dans un contexte de montagne, indiquées dans le dossier, doivent être justifiées par des inventaires floristiques et faunistiques complémentaires ;
  - les habitats naturels « Pelouses alpines et subalpines acidiphiles » et "landes alpines et boréales" constituent des habitats d'intérêt communautaire qui doivent être considérés comme tels et les niveaux d'enjeux associés ré-évalués ;
- en l'état du dossier, les incidences du projet ne sont pas évaluées et doivent être étudiées non seulement sur l'emprise des terrassements mais aussi sur les milieux périphériques, en phase exploitation comme en phase de travaux, notamment pour ce qui concerne les espèces sensibles au dérangement et lors des émissions de poussières sur les espèces floristiques protégées ou les plantes hôtes d'espèces protégées ;
- les mesures définies doivent être complétées, notamment concernant la remise en état des milieux impactés et un suivi de l'efficacité de ces mesures doit être proposé ;

**Considérant** qu'en matière de préservation de la ressource en eau, le périmètre d'étude recoupe un périmètre de protection éloigné de captage d'alimentation en eau potable et qu'il conviendra de présenter les pistes d'accès d'amenée des matériaux en phase travaux et d'analyser les incidences ;

**Considérant** qu'en matière de préservation du paysage :

- le dossier indique que le projet se situe dans un secteur subissant de profondes modifications et à l'aspect paysager fortement dégradé par des pistes faiblement re-végétalisées<sup>3</sup> ;
- les incidences cumulées des différents aménagements du secteur doivent être étudiées et des mesures visant à éviter et à réduire l'impact paysager dégradé du secteur doivent être définies ;

**Considérant** qu'en matière d'effets cumulés, le dossier nécessite d'être complété par l'analyse des incidences des différentes opérations en cours ou prévues<sup>4</sup> sur le secteur ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de remodelage de la piste de ski Perdrix à la Rosière, situé sur la commune de Montvalezan, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision et notamment :
  - présenter en détail le projet : objectifs, étude des solutions alternatives, quantités en déblais et remblais, nature et origine des matériaux utilisés, et description de la phase travaux (pistes d'accès) ;
  - compléter l'état initial de la biodiversité et revoir en conséquence les niveaux d'enjeux relatifs aux milieux naturels, faune et flore ;
  - évaluer les incidences du projet sur la biodiversité en phase exploitation et en phase travaux, non seulement sur la zone du projet mais aussi sur les milieux environnants,
  - définir les mesures de la séquence éviter/ réduire/compenser appropriées ;

---

<sup>3</sup> Artificialisation massive liée à différents projets et notamment : terrassements, défrichement, création d'immeubles, extension d'ISDI

<sup>4</sup> Comme : luge 4 saisons, télésiège Dahu, projets immobiliers, aménagement de pistes dont celles des Lauzes, Papillon, Libellule et télésiège Lièvre...

- étudier les incidences cumulées des différents aménagements du secteur, notamment en termes d'impacts paysagers et sur les milieux naturels ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de remodelage de la piste de ski Perdrix à la Rosière, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4847 présenté par la Commune de Montvalezan, concernant la commune de Montvalezan (73), **est soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
le directeur adjoint

Didier BORREL

### Voies et délais de recours

#### 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

#### Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

#### 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03